

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS**

COUR D'APPEL DE PARIS
Pôle 5 - Chambre 1
ARRET DU 26 JUIN 2013

Numéro d'inscription au répertoire général : 11/04861
Décision déferée à la Cour : Jugement du 18 Février 2011 -Tribunal de Grande Instance de
PARIS - RG n° 09/12724

APPELANT

Monsieur Benoît S.
xxx rue Eugène Gibeze
75015 PARIS

Représenté par la SCP RIBAUT (Me Vincent RIBAUT) (avocats au barreau de PARIS, toque
L0010) assisté de Me Roger LEMONNIER de la SCP LEMONNIER- DELION-
GAYMARD-RISPAL (avocat au barreau de PARIS, toque : P0516)

INTIMES

SOCIÉTÉ ZOO ETNOLOGICAL DOCUMENTARIES - ZED
39 rue des Prairies
75020 PARIS

Représentée par la SCP FISSELIER (Me Alain FISSELIER) (avocats au barreau de PARIS,
toque : L0044) assistée de Me Marc-olivier DEBLANC de la AARPI BARNETT, Association
d'Avocats (avocat au barreau de PARIS, toque : P0313)

Monsieur Bernard M.
xxx boulevard Magenta
75010 PARIS

Représenté par la SCP FISSELIER (Me Alain FISSELIER) (avocats au barreau de PARIS,
toque : L0044) assisté de Me Marc-olivier DEBLANC de la AARPI BARNETT, Association
d'Avocats (avocat au barreau de PARIS, toque : P0313)

COMPOSITION DE LA COUR :

L'affaire a été débattue le 15 Mai 2013, en audience publique, devant la Cour composée de :
Monsieur Benjamin RAJBAUT, Président de chambre
Madame Brigitte CHOKRON, Conseillère
Madame Anne-Marie GABER, Conseillère qui en ont délibéré
Un rapport a été présenté à l'audience dans les conditions prévues à l'article 785 du code de
procédure civile.
Greffier, lors des débats : Mme Marie-Claude HOUDIN

ARRET :

- contradictoire

- rendu publiquement par mise à disposition de l'arrêt au greffe de la Cour, les parties en ayant été préalablement avisées dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article 450 du code de procédure civile.

- signé par Monsieur Benjamin RAJBAUT, président, et par Mme Marie-Claude HOUDIN, greffier auquel la minute de la décision a été remise par le magistrat signataire.

Vu le jugement contradictoire du 18 février 2011 rendu par le tribunal de grande instance de Paris,

Vu l'appel interjeté le 14 mars 2011 par Benoît S.,

Vu les dernières conclusions du 22 avril 2013 de l'appelant,

Vu les dernières conclusions du 15 avril 2013 de la société Zoo Ethnological Documentaries dite ZED et de Bernard M., intimés et incidemment appelants,

Vu l'ordonnance de clôture du 23 avril 2013,

SUR CE, LA COUR,

Considérant que la société ZED a produit un documentaire intitulé 'Devenir un homme en Sibérie' réalisé par Benoît S., qui lui a rapporté des faits historiques relatés par un ethnologue ;

Qu'en vue d'en tirer un film long métrage intitulé 'Les mains coupées', elle a chargé Benoît S. et Bernard M. d'en écrire le séquencier ;

Considérant que Benoît S. a cédé ses droits sur ce séquencier le 3 janvier 2005 à la société ZED ;

Que Bernard M., qui avait également cédé ses droits sur ledit séquencier à la société ZED, par contrat distinct du même jour, l'a déposé à la SACD par le 28 février 2005 sous le titre 'Sibérienne' ;

Considérant que la société ZED a ensuite conclu, le 2 février 2006, un contrat d'auteur pour l'écriture du scénario du film avec Bernard M., lequel a déposé ce scénario à la SACD, le 13 mars 2006, sous le titre 'Sibérie ou les Mains coupées' ;

Considérant que la société ZED et Bernard M. reprochant à Benoît S. d'avoir fait circuler un synopsis intitulé 'Sibéria', qui raconterait la même histoire que le film à venir, l'ont mis en demeure, les 8 et 18 avril 2008, de cesser la poursuite de l'exploitation de ce texte puis, après avoir intenté une action d'interdiction en référé, dont ils se sont désistés, et l'ont fait assigner, le 28 juillet 2009, devant le tribunal de grande instance de Paris pour contester ses droits d'auteur sur l'histoire des 'mains coupées' et le film dont s'agit ;

Que Benoît S. a, notamment, opposé le caractère frauduleux du dépôt du séquencier et la nullité du contrat de cession de droits du 3 janvier 2005 ;

Que, selon jugement dont appel, les premiers juges ont essentiellement :

- dit que Benoît S. est coauteur du séquencier et du scénario 'Les mains coupées', et que Bernard M. a commis une fraude à ses droits en déposant sous son seul nom ce séquencier le 28 février 2005,

- constaté que Benoît S. a cédé ses droits d'auteur sur le séquenceur à la société ZED et débouté celui-ci de sa demande de nullité du contrat de cession du 3 janvier 2005 relatif audit séquenceur,
- dit qu'en faisant circuler un scénario intitulé 'Sibéria' reprenant sans autorisation ni mention du nom du coauteur les éléments caractéristiques du séquenceur 'Les Mains coupées' Benoît S. a porté atteinte au droit patrimonial de la société ZED et au droit moral de Bernard M., le condamnant à leur payer à ce titre, respectivement, 5.000 euros et 3.000 euros de dommages et intérêts ;

Sur le séquenceur

Considérant que la décision entreprise relève justement que :

- la société ZED et Bernard M. versent eux- mêmes le contrat du 3 janvier 2005 confiant l'écriture du séquenceur du long métrage 'Les mains coupées' à Benoît S., étant précisé qu'ils agissent ensemble et que Benoît S. dénommé 'l'ECRIVAIN' y est chargé de collaborer avec Bernard M. à l'écriture du séquenceur du film, l'article 4 des conditions générales indiquant que le nom de 'l'ECRIVAIN' sera mentionné au générique de l'oeuvre audiovisuelle,
- il n'est pas contesté qu'un à valoir de 3.500 euros a été réglé à Benoît S., étant ajouté que cette somme correspond en fait à 70% de la rémunération brute totale de 5.000 euros prévue, payable 'à la remise du séquenceur' selon le point 2 des conditions particulières du contrat, et que le contrat liant par ailleurs Bernard M. à la société ZED prévoyait pour sa 'participation' à l'écriture dudit séquenceur une rémunération brute de 1.800 euros ;

Qu'au vu de ces éléments d'appréciation les intimés ne sauraient sérieusement contester la qualité de coauteur de l'appelant sur ce séquenceur, pour lequel il a été rémunéré ;

Que la décision entreprise ne peut, en conséquence, qu'être confirmée en ce qu'elle a admis cette qualité et dit qu'en procédant, en de telles conditions, au dépôt du séquenceur sous son seul nom le 28 février 2005 Bernard M. a commis une fraude aux droits du coauteur Benoît S., étant précisé qu'il ne pouvait ignorer qu'il n'en était pas le seul auteur et qu'il lui incombait de mentionner tous les auteurs du texte déposé, quand bien même ce dépôt ne serait pas créateur de droits ;

Considérant que les premiers juges ont exactement retenu qu'aucun élément ne vient démontrer une quelconque erreur de Benoît S. sur la substance même du contrat précité, par lequel il a cédé ses droits patrimoniaux sur le séquenceur du long métrage à la société ZED, ni une quelconque pression de cette dernière à son égard ;

Qu'il sera ajouté que le seul fait que le point 1 des conditions particulières du contrat le présente comme 'réalisateur pressenti' de l'oeuvre audio visuelle et qu'antérieurement il ait procédé à l'écriture de documentaires réalisés pour la société ZED ne saurait être de nature à établir que son consentement à la cession de ses droits d'écrivain sur le séquenceur du 3 janvier 2005 a pu être vicié, alors que les conditions générales de cette cession s'avèrent détaillées, tant au titre du droit de reproduction, que de représentation et des autres exploitations, ainsi que de la durée et de l'étendue géographique de l'autorisation donnée ; que Benoît S. n'a pu se méprendre sur la portée de la cession ainsi consentie, ni sur le fait que sa qualité à venir de réalisateur ne présentait aucun caractère certain ;

Considérant que le tribunal a pertinemment rappelé qu'une rémunération forfaitaire n'était pas exclue pour la rédaction d'un séquençier, par nature accessoire par rapport à l'oeuvre audiovisuelle à réaliser ; qu'il sera ajouté que le prétendu caractère vil du prix convenu, au regard de la contribution à l'écriture du séquençier, n'est pas plus établi, alors qu'il a été ci-dessus relevé que la rémunération forfaitaire perçue en contrepartie de l'exécution de la commande et de la remise du texte par Benoît S. est en fait supérieure à celle prévue au profit de son coauteur, étant observé que cette rémunération est indépendante du pourcentage visé, pour chacun des deux coauteurs, dans l'hypothèse d'absence de perception directe de redevance, lequel ne saurait justifier la nullité du contrat ;

Qu'en conséquence, le jugement critiqué sera également confirmé en ce qu'il a rejeté la demande d'annulation de la cession formée par Benoît S., et il n'y a pas lieu à prononcer d'interdiction d'exploiter le séquençier en cause ;

Sur le scénario

Considérant qu'une plaquette de présentation de 37 pages diffusée par la société ZED, datant selon les parties du 15 mai 2005, paraît présenter Benoît Ségur comme l'auteur du film envisagé et il est admis que Benoît S. a participé, à tout le moins, à une réunion de travail le 1er juillet 2005 ;

Considérant cependant que, pour l'écriture du scénario, la société ZED n'a conclu de contrat d'auteur qu'avec Bernard M., le 2 février 2006, reconnaissant que la production du film était envisagée <<d'après une idée originale de Benoît Ségur>> et précisant que Bernard M. lui aurait d'ores et déjà remis 'un premier traitement de 36 pages' ;

Que M. BERNARD a déposé le manuscrit de ce scénario à la SACD le 13 mars 2006, mentionnant qu'il en était l'unique auteur ;

Considérant que les premiers juges ont estimé que les échanges de mail intervenus entre les parties les 12 janvier, 6 et 7 mars 2006 démontraient néanmoins que Benoît S. avait, notamment en janvier 2006, suggéré des modifications sur trois séquences du scénario, et n'avait ensuite eu de cesse de faire valoir sa qualité d'auteur auprès de Bernard M. ou de son agent, et qu'il était bien coauteur du scénario litigieux ;

Que les intimés prétendent, au contraire, que les modifications proposées par Benoît S. seraient purement anecdotiques, et non susceptibles de traduire une participation suffisante dans le scénario ;

Considérant que, certes, il appartient à Benoît S., qui ne bénéficie d'aucun contrat d'écriture pour le scénario, et ne conteste pas la réalité d'un travail de Bernard M. à cet égard, de prouver un apport créatif à cette écriture, susceptible de lui conférer la qualité de coauteur, même si le scénario reprend la structure du séquençier dont il est reconnu coauteur ;

Mais considérant que l'échange de mails précité montre, outre l'existence de suggestions de Benoît S. et de sa volonté d'obtenir un contrat, qu'à sa demande Bernard M. avait envisagé d'invoquer la nécessité d'apparaître comme coauteur de 90% du scénario, admettant ainsi implicitement sa participation créatrice ;

Que le président de la société ZED a lui-même indiqué, dans un mail du 28 mars 2006, s'agissant d'archives sur un peuple de Serbie, qu'il faudrait << en parler à Bernard M. et à Benoît [...] puisque ce sont eux qui écrivent le scénario >>, reconnaissant ainsi une collaboration dans cette écriture ;

Que si des dissensions sont intervenues entre les parties, Bernard M. assurait encore le 26 mai 2006 Benoît S., qui déplorait n'avoir eu aucun contrat, que <<les gens de ZED>> ne l'avaient <<nullement éjecté>> et les intimés ne contestent pas sérieusement l'existence d'une collaboration de Benoît S. jusqu'au début de l'année 2006, étant rappelé que Bernard M. a déposé un scénario dès le 13 mars 2006 ; qu'ils reconnaissent, par ailleurs, que l'écriture du scénario nécessitait un travail de recherche et de documentation et ne dénie pas à cet égard que Benoît S. avait déjà tourné un documentaire et bénéficiait de contacts en Russie par l'intermédiaire notamment de son épouse;

Qu'en réalité, s'il apparaît que Bernard M. a incontestablement oeuvré à l'élaboration du scénario déposé, qui a été ensuite retravaillé, il est suffisamment démontré que Benoît S. a participé à cette réalisation, y apportant au moins pour partie l'empreinte de sa personnalité et la décision entreprise ne peut qu'être confirmée en ce qu'elle lui a reconnu la qualité de coscénariste ;

Que, dans ces conditions, Bernard M. ne pouvait pas déposer ce scénario seul, sans méconnaître les droits de Benoît S. ; que ce dernier n'ayant cédé que ses droits sur le séquençier, et non sur son adaptation sous forme de scénario, ou sur le scénario, il convient de faire droit à sa demande d'interdiction d'exploitation dudit scénario, sans qu'il y ait lieu à prononcer d'astreinte, étant observé qu'il n'est pas discuté que le premier long métrage ainsi envisagé par la société ZED n'est pas actuellement mis en production ;

Sur les demandes indemnitaires de Benoît S.

Considérant que Benoît S. demande des dommages et intérêts à hauteur de 100.000 euros pour contrefaçon, subsidiairement pour rupture brutale de sa collaboration et éviction d'une réalisation qu'il tenait à assurer ;

Qu'il reproche, en fait, à la société ZED d'avoir, avec la complicité de Bernard M., voulu limiter son rôle à un simple apporteur d'idée ;

Considérant que s'il a contribué à la création d'un scénario, sans pouvoir obtenir la régularisation d'un contrat de ce chef, et si son coauteur n'a pas fait état de sa qualité, il n'est pas pour autant établi que le choix d'un autre réalisateur, fut-il l'un des associés fondateur, avec son propre frère, de la société ZED, serait fautif alors que des dissensions sont apparues notamment sur une évolution plus fictive du film ;

Que les premiers juges ont pertinemment rappelé que la qualité d'auteur d'un séquençier n'impliquait pas nécessairement celle de réalisateur, étant ajouté que le contrat signé de ce chef par Benoît S. prévoyait expressément que des modifications pouvaient être demandées par le producteur et que le film n'est pas réalisé en l'état ;

Que, néanmoins, la non reconnaissance de sa contribution créatrice au scénario a nécessairement occasionné un préjudice moral, outre une perte de chance de percevoir une rémunération, étant relevé qu'un à valoir garanti était prévu dans le contrat d'auteur de

Bernard M. ; qu'au vu des éléments soumis à son appréciation, la cour estime pouvoir réparer le préjudice subi par Benoît S. par l'allocation d'une somme de 8.000 euros ;

Sur la demande à l'encontre de Benoît S.

Considérant que la société ZED et Bernard M. maintiennent que Benoît S. a repris les éléments caractéristiques du séquençier sans leur autorisation, ni mention du nom du coauteur, et demandent que les indemnités allouées en première instance soient portées respectivement à 20.000 euros pour atteinte au droit patrimonial et 10.000 euros pour l'atteinte au droit moral, la société ZED réclamant en outre 132.043 euros HT en réparation de son préjudice financier et 100.000 euros au titre de son préjudice d'image ;

Considérant que Benoît S. dénie toute contrefaçon, contestant en cause d'appel l'existence d'une reprise des 'Mains coupées', et demande, subsidiairement, de réduire les dommages et intérêts 'à l'euro symbolique' ;

Qu'il fait valoir qu'il aurait décidé, ensuite des faits reprochés, d'écrire un nouveau séquençier en adaptant une nouvelle russe préexistante, qu'il existerait de nombreuses différences entre les séquençiers en cause quant aux intrigues, à l'état d'esprit de l'oeuvre, le lieu, l'époque ou les personnages, et que seuls l'histoire et le genre seraient similaires ;

Considérant qu'il s'infère cependant de la comparaison à laquelle la Cour a procédé que le séquençier incriminé comporte une trame similaire à celle du séquençier opposé, sur lequel il revendique des droits de coauteur, et dont il ne saurait, sans contradiction, valablement prétendre qu'elle serait dépourvue d'originalité, présentant trois prisonniers évadés d'un camp en Sibérie , un commando lancé à leur poursuite, un chasseur sur la piste des fugitifs ramenant les mains coupées d'un premier prisonnier mort au bureau de l'administration soviétique, les mains d'un second fugitif tué par arme à feu étant également remises à l'administration, le fils du chasseur blessé à la tête étant opéré par le troisième fugitif qui raconte sa vie et ce chasseur décidant de le sauver ;

Que les différences et ajouts, ou modifications, détaillés par Benoît S. n'excluent pas l'impression de ressemblance tirée de la reprise de ressorts narratifs caractéristiques dans une combinaison similaire du séquençier invoqué par les intimés ;

Considérant que Benoît S. ayant fait circuler sans autorisation le séquençier incriminé, sans mention du nom de Bernard M., pour le proposer à un autre producteur et solliciter une aide à l'écriture, la décision entreprise sera confirmée en ce qu'elle a retenu que la contrefaçon était caractérisée et qu'il avait été porté atteinte au droit patrimonial du producteur et au droit moral du coauteur ;

Que si Benoît S. s'est interdit le 7 juillet 2008 d'exploiter à l'avenir le séquençier incriminé, ce qui a justifié le désistement d'instance en référé de la société ZED et de Bernard M., dont il a été pris acte le 11 juillet 2008, et ainsi limité les atteintes subies, les premiers juges ont procédé à une juste appréciation des préjudices en allouant respectivement à la société ZED et à Bernard M. une somme de 5.000 et de 3.000 euros à titre de dommages-intérêts ;

Qu'il n'y a pas lieu à modification de ces montants, ni à allocation de sommes complémentaires alors qu'il n'est nullement démontré que la société ZED a effectivement subi une perte financière et un préjudice d'image imputables à Benoît S. ; qu'à cet égard si la

société ZED justifie de frais, il résulte des pièces par elle produites qu'elle a manifestement entendu poursuivre un travail de réécriture après les faits, un avenant de ce chef ayant encore été régularisé avec un tiers le 8 mars 2010 ; que le jugement sera, en conséquence, approuvé en ce qu'il a retenu qu'aucun lien certain et direct entre le non lancement de la production du film et les agissements de Benoît S. n'était caractérisé ;

Considérant, enfin, que les premiers juges ont justement estimé que le sens de la décision commandait que chaque partie conserve la charge de ses dépens et frais ;

PAR CES MOTIFS,

Confirme la décision entreprise en toutes ses dispositions, sauf en ce qu'elle a débouté Benoît S. de sa demande en dommages et intérêts ;

Statuant à nouveau dans cette limite, et y ajoutant,

Dit frauduleux le dépôt du 16 mars 2006 du scénario 'Les mains coupées' sous le seul nom de Bernard M. ;

Fait interdiction à la société ZED et à Bernard M. d'exploiter ce scénario sans l'autorisation de Benoît S. ;

Condamne in solidum la société ZED et Bernard M. à payer à Benoît S. la somme de 8.000 euros à titre de dommages et intérêts ;

Rejette toutes autres demandes des parties contraires à la motivation ;

Dit n'y avoir lieu à application de l'article 700 du Code de procédure civile au titre des frais irrépétibles d'appel ;

Dit que chacune des parties conservera la charge de ses dépens d'appel, et dit n'y avoir lieu à application de l'article 699 du Code de procédure civile.

LE GREFFIER
LE PRÉSIDENT